



ARRÊTÉ AB_830_2025

**Objet : Élagage arbres surplombant le parc Broisat - Accès parc interdit lundi 13 octobre 2025 -
Entreprise BR Espaces Services**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise BR Espaces services en date du 29 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise BR Espaces services à occuper le domaine public du parc Broisat afin de procéder à l'élagage des arbres de la propriété jouxtant le parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'instaurer un périmètre de sécurité et de ce fait, d'interdire l'accès au parc le lundi 13 octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 13 octobre 2025 entre 8h30 et 16h30, l'entreprise BR Espaces services sera autorisée à occuper le domaine public du parc Broisat afin de procéder à l'élagage des arbres de la propriété jouxtant le parc (166 boulevard Pierre Monod)

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de l'intervention et afin d'instaurer un périmètre de sécurité, l'accès au parc Broisat sera strictement interdit le lundi 13 octobre 2025.



ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de procéder à l'affichage de panonceaux sur les 2 portes d'accès du parc au minimum 5 jours avant la date d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise BR Espaces services ;
- Services municipaux ;